UNIVERSITÉ DE NANTES

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Du Diplôme d'université

Musicothérapie

2ème et 3ème année

MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19

Le Président,

VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-6-1 ;

VU Les statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3 janvier 2015 et du 3 juin 2016 ;

VU Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU Les délibérations n° 2020-04-02 i et n° 2020-04-09 de la CFVU portant respectivement délégation au président en matière de contrôle des connaissance et de calendrier des examens, et aux règles de gestion des enseignements et des contrôles des connaissances ;

VU La proposition de modification des modalités de contrôle des connaissances transmise le 30/04/2020 par la Doyenne de la Faculté de Médecine;

Arrête :

Article 1er :

Au titre de l'année universitaire 2019/2020, les modalités de contrôle des connaissances de la 2ème et de la 3ème année du **Diplôme d'université Musicothérapie,** sont fixées dans les documents annexés au présent arrêté.

Les dispositions antérieures sont annulées.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Article 3 :
Les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 mai 2020

le Président de l'Université de Nantes,
Olivier LABOUX



Transmis au recteur, Chancelier des Universités le 18 mai 2020

Affiché le 18 mai 2020